

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- DGM SIGNALISATION.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'avenue Antoine Becquerel prolongée
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de DGM Signalisation du 25 septembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 7690,

VU l'arrêté municipal n°03/128/DBA prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantier en date du 23 octobre 2003.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de remise en conformité d'un arrêt de bus, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis avenue Antoine Becquerel prolongée, à compter du 6 octobre 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DGM signalisation chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de nuit de 19h à 00h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 19h à 00h.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 octobre 2023

Le maire par intérim


Yoann LECOURIEUX
Le Maire